

---

# L'URGENCE D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT DANS LES SITES NATURA 2000

---

July 2024

*Environmental Justice Foundation (EJF, Fondation pour la justice environnementale) existe pour protéger la nature et défendre notre droit fondamental à un environnement sûr. EJF œuvre au niveau international pour éclairer l'élaboration de politiques et amener des réformes systémiques et durables visant à protéger notre environnement et à défendre les droits humains. Nous enquêtons sur les abus et les exposons au grand jour, et soutenons les défenseurs de l'environnement, les peuples autochtones, les communautés et les journalistes indépendants en première ligne des injustices environnementales. Nos campagnes visent à assurer un avenir pacifique, équitable et durable.*



Roches, La Ciotat, France/Crédit photo: Arnaud Abadie

## Résumé exécutif :

La France joue un rôle moteur dans le renforcement de la protection des océans et de la biodiversité marine dans le monde, comme le démontre son engagement fort dans les discussions menant à l'adoption du Traité sur la conservation de la biodiversité marine en haute mer (BBNJ)<sup>1</sup> ou encore sur la protection des grands fonds marins. L'organisation de la Conférence des Nations Unies sur les océans (UNOC) à Nice en 2025 sera un moment phare pour la France et l'opportunité de confirmer son titre de championne des océans en annonçant des mesures fortes pour les aires marines protégées (AMP), à l'instar de la Grèce et du Royaume-Uni.

Fort de ses stratégies nationales en faveur de la biodiversité et de la mer<sup>2</sup>, et conformément aux objectifs « 30 × 30 » établis par le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>3</sup> et à la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>4</sup>, l'État français s'est engagé à préserver sa biodiversité marine, à protéger juridiquement et efficacement 30 % de son espace maritime d'ici 2030, et à accompagner le secteur de la pêche pour réduire ses impacts sur les espèces et écosystèmes marins.

Pour soutenir ses engagements politiques, la France devrait s'appuyer sur le solide cadre juridique Natura 2000, mis en place par les directives Oiseaux<sup>5</sup> et Habitats - Faune - Flore (DHFF)<sup>6</sup>, pour sauvegarder les habitats et les espèces les plus précieux et les plus menacés dans des AMP dédiées (les sites Natura 2000). Cependant, malgré un réseau de sites Natura 2000 couvrant 35 % du territoire maritime métropolitain français<sup>7</sup>, 90 % des espèces et habitats marins protégés par ce réseau en France sont dans un état de conservation préoccupant<sup>8</sup>. Cette situation remet en question l'efficacité de la désignation d'un site en tant qu'AMP.

Alors même qu'une AMP a pour objectif principal la conservation de la biodiversité marine<sup>9</sup>, 60 % des AMP mondiales ne remplissent pas leur fonction, soit parce que des activités industrielles extractives y sont permises, telle que la pêche industrielle, soit parce qu'elles sont dépourvues de réglementation et de mesures de gestion<sup>10</sup>. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) préconise l'interdiction des activités extractives telles que la pêche industrielle dont les arts traînants, dans toutes les AMP<sup>11</sup>, ce type d'activité n'étant pas compatible avec les objectifs de conservation et de gestion d'une AMP.

Mais, en France, la pêche industrielle n'est pas interdite dans les AMP alors qu'il est établi que cette activité est la principale cause de déclin de la biodiversité marine<sup>12</sup>. Notamment, les captures de migrateurs anadromes, cétacés, et tortues marines ont un impact avéré sur l'état de conservation de ces espèces qui continue de décliner dans les eaux métropolitaines<sup>13</sup>. De même, le chalutage de fond continue à être pratiqué sur des habitats protégés dans 77 % des sites Natura 2000 exclusivement marins, soit l'équivalent de plus de 200 000 heures de chalutage en 2023<sup>14</sup>, alors qu'il s'agit de l'une des techniques de pêche les plus destructrices des fonds marins<sup>15</sup>. La pratique du chalutage de fond est d'ailleurs interdite dans la bande des 3 milles nautiques (MN) en France<sup>16</sup> en raison de la sensibilité et de la fragilité des écosystèmes, mais la pratique extensive d'octroi de dérogations transforme la règle en exception.

Les sites Natura 2000 devraient théoriquement apporter une contribution importante à la conservation de la biodiversité marine, mais cela ne peut être réalisé que s'ils sont gérés efficacement. La Cour des comptes de l'UE note « qu'une grande partie du réseau Natura 2000 de l'UE, impressionnant par sa taille, fournit un faux sentiment de sécurité au regard des mesures de conservation concrètes qui y sont prises »<sup>17</sup>. L'Agence européenne pour l'environnement vient d'évaluer que seulement 4 % de la superficie des sites Natura 2000 en Europe disposent de mesures de gestion des pêches adaptées pour contribuer à atteindre les objectifs de conservation de ces sites<sup>18</sup>.

Le cadre réglementaire pour réguler les activités dans les sites Natura 2000 impose aux États membres de prendre des mesures pour maintenir, ou le cas échéant rétablir, les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Or en France, les mesures de conservation sont inexistantes ou manifestement insuffisantes pour protéger efficacement les écosystèmes marins, ce qui soulève d'importantes interrogations quant au respect des obligations de la France au titre du droit de l'environnement. Les juridictions administratives ont récemment tranché ces questions et contraint l'État à prendre des mesures pour assurer la protection effective des AMP. Il est désormais urgent que ce changement découle d'une politique volontariste. C'est ce que propose le Plan d'action de la Commission européenne pour une pêche durable<sup>19</sup> qui recommande aux États membres de supprimer progressivement la pêche aux arts traînants dans les AMP d'ici 2030, en ciblant en priorité les sites Natura 2000 protégés au titre de la Directive Habitats.

Dans un contexte socio-économique tendu, l'application effective du droit dans les AMP permettrait pourtant un renouveau de la petite pêche côtière<sup>20</sup>, entendue comme une forme de pêche à faible impact environnemental, ainsi que l'utilisation durable des ressources. Or, la politique actuelle tend à favoriser la pêche industrielle et la surpêche au détriment de la petite pêche côtière et des écosystèmes marins. Les pêcheurs naviguent à l'aveugle depuis plusieurs années en voyant les ressources diminuer et les marges d'exploitation se réduire, sans perspective claire de transition.

Selon le règlement européen relatif à la politique commune de la pêche (PCP)<sup>21</sup>, les États membres ont la responsabilité de prendre des mesures pour assurer la pérennité de la filière et des métiers de la pêche, en permettant une utilisation durable des ressources. La pêche dépend de ressources gérées de façon durable et équitable, et donc d'écosystèmes marins sains et productifs. Sans une protection effective des AMP et une politique d'exploitation durable des ressources, l'Etat ne garantit pas la pérennité du secteur de la pêche maritime, contrairement au droit applicable<sup>22</sup>.

L'interdiction des arts traînants dans les AMP constitue une réelle opportunité pour la France de se mettre en conformité aussi bien avec le droit de la pêche que le droit de l'environnement pour une exploitation durable et responsable des ressources, assurant un approvisionnement plus juste et sécurisant l'alimentation de demain. La France, deuxième espace maritime mondial, fera preuve d'exemplarité au niveau international.

## Recommandations :

Les associations Environmental Justice Foundation (EJF) et Défense des Milieux Aquatiques (DMA) recommandent au gouvernement français d'activer les différents leviers légaux existants pour remplir efficacement ses engagements en matière de biodiversité, climat et restauration des écosystèmes, tout en revalorisant les métiers de la petite pêche côtière à faible impact environnemental.

En particulier,

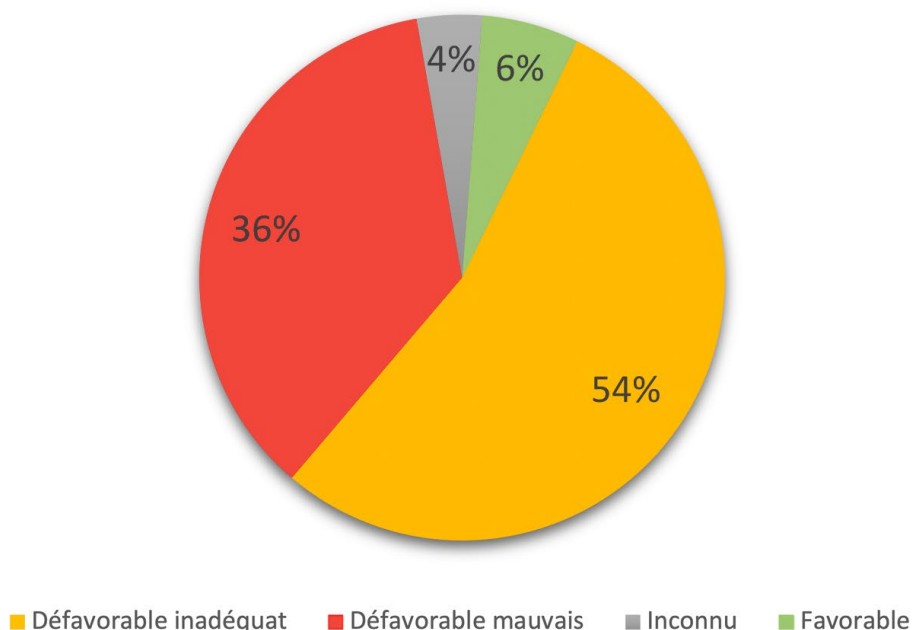
- La pratique administrative française en matière de gestion des risques posés par la pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 doit être améliorée conformément au droit applicable et notamment au principe de précaution. EJF et DMA souhaitent soutenir le gouvernement dans ce changement avec des propositions d'information des préfets et de leurs services administratifs.
- Le gouvernement doit prendre des mesures restreignant l'usage des arts traînants, dans les sites Natura 2000, pour s'acquitter de ses obligations en matière de protection des habitats marins, aussi bien au titre de la DHFF que du règlement PCP. Il doit également prendre des mesures restreignant la pêche maritime professionnelle pour s'acquitter de ses obligations en matière de protection des espèces marines et de réduction des captures d'espèces menacées, cétacés, migrants anadromes et tortues marines, au titre de la DHFF.
- Afin de préserver les ressources et d'assurer le recrutement des espèces, mais également de libérer cet espace maritime pour la petite pêche côtière à faible impact environnemental, le gouvernement doit prendre des mesures restreignant l'usage des arts traînants dans la bande des 3 MN, sans possibilité dérogatoire, et donc abroger l'article D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime.
- De façon plus générale, et afin d'atteindre ses objectifs de protection effective et de restauration des écosystèmes marins d'ici 2030, le gouvernement doit interdire le chalutage de fond dans les AMP, conformément aux recommandations de l'UICN. Seules les AMP effectivement protégées devraient être comptabilisées au titre des objectifs 30 x 30.
- Le gouvernement doit garantir stabilité et prévisibilité de la filière et des métiers de la pêche, en accordant un accès et des droits de pêche prioritaires à la petite pêche côtière à faible impact environnemental, en arrêtant de subventionner la pêche industrielle, et en préservant les ressources halieutiques, conformément au règlement PCP.
- Le gouvernement doit également accompagner les pêcheurs artisans qui pratiquent les arts traînants dans leur transition vers des méthodes des pêches vertueuses.

# 1. UN STATUT DE CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES PRÉOCCUPANT DANS LES SITES MARINS NATURA 2000 FRANÇAIS

Les objectifs 30 × 30 établis par le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>23</sup> et la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>24</sup>, fixent le cadre international pour l'action en faveur de la biodiversité et en particulier pour le développement des aires protégées. La France affiche une ambition forte et s'est engagée à protéger juridiquement et efficacement 30 % de son espace maritime d'ici 2030, dont 10 % en protection forte<sup>25</sup>.

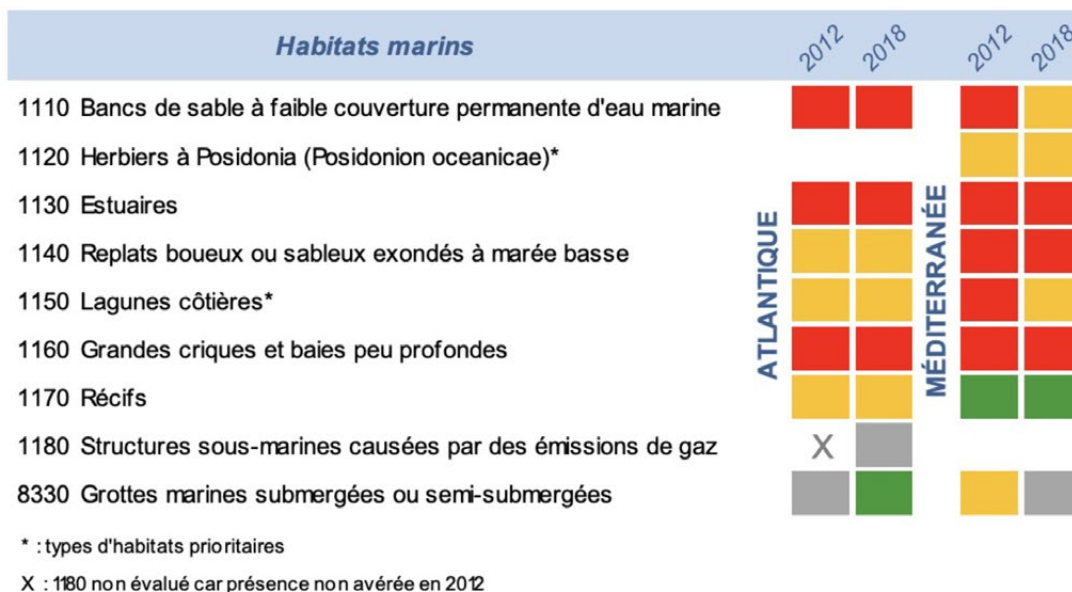
Le réseau français d'aires marines protégées (AMP) couvre aujourd'hui plus de 33 % de l'ensemble de l'espace maritime français, dont 235 sites marins Natura 2000<sup>26</sup>. Sur le plan de ses engagements internationaux, la France semble, à première vue, être dans le peloton de tête. Cependant, derrière ces chiffres se cache une réalité alarmante : selon le dernier rapportage effectué par la France au titre de la Directive « Habitats - Faune - Flore » (DHFF)<sup>27</sup>, plus de 90 % des espèces et habitats marins d'intérêt communautaire sont dans un état de conservation défavorable (**Figure 1**)<sup>28</sup>.

**État de conservation des habitats marins et côtiers d'intérêt communautaire en métropole (2013-18)**



**Figure 1 :** État de conservation des habitats marins et côtiers d'intérêt communautaire. Rapportage DHFF. UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN), janvier 2020.

De plus, selon les données de rapportage des États membres, très peu d'évolutions positives de l'état de conservation des habitats ont été enregistrées au cours des dernières années (**Figure 2**).



**Figure 2 :** Résultats généraux de l'évaluation biogéographique des habitats marins en 2012 et 2018. Les couleurs correspondent à la note globale de l'état de conservation des HIC (vert = favorable, orange = défavorable inadéquat, rouge = défavorable mauvais, gris = inconnu).

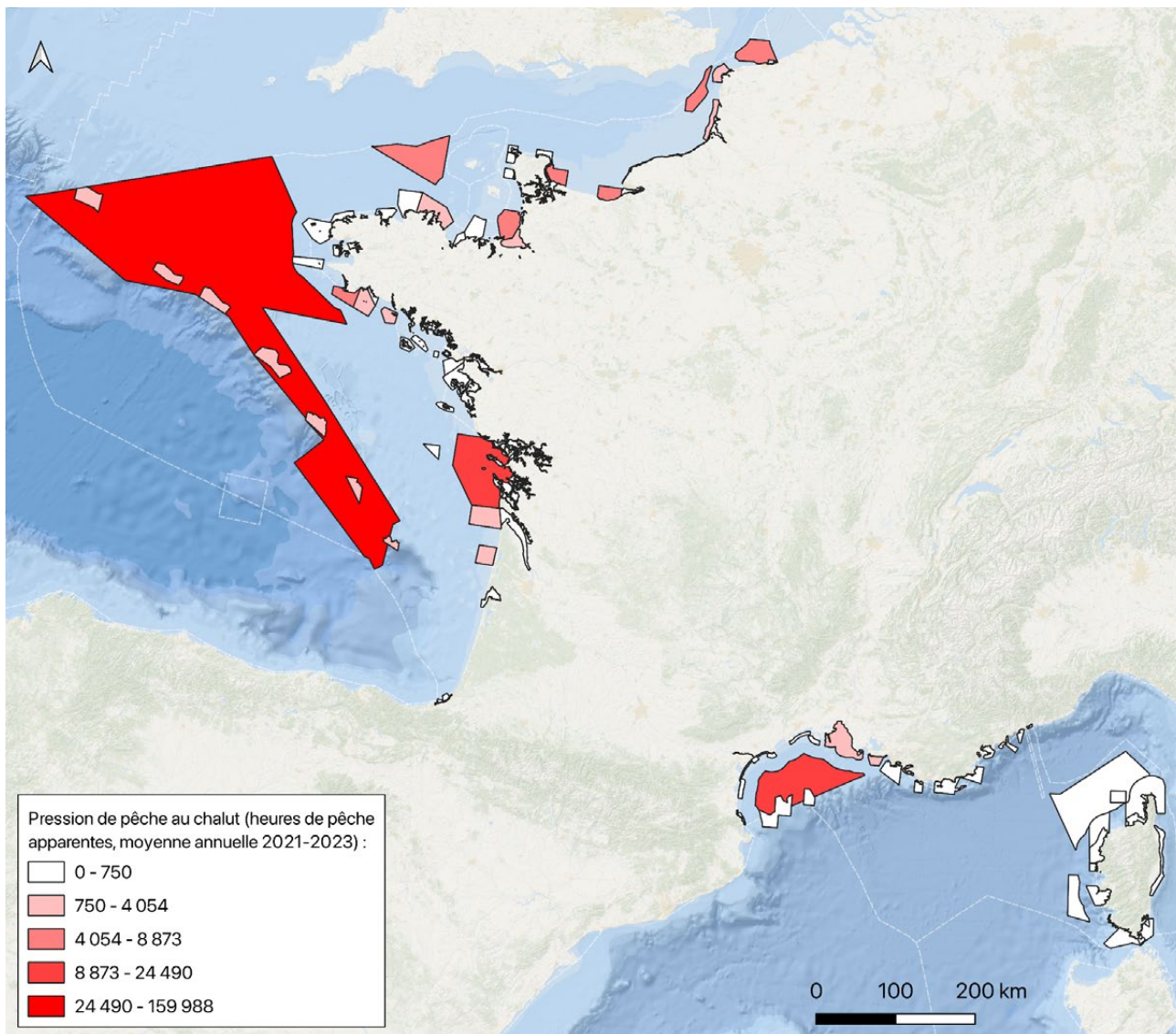
Pourtant le régime juridique Natura 2000 impose aux États membres de prendre des mesures pour maintenir, ou le cas échéant rétablir les habitats naturels d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, dans les Zones spéciales de conservation (ZSC) désignées à cette fin. Or, ces sites sont confrontés à une pression croissante due à des activités humaines toujours plus nombreuses et impactantes, et les mesures de conservation y sont manifestement insuffisantes pour protéger efficacement les écosystèmes marins. En 2020, l'agence européenne pour l'environnement révélait que moins de 2 % des AMP avaient des mesures de conservation en place<sup>29</sup>.

Les sites Natura 2000 devraient apporter une contribution importante à l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats et des espèces protégés, mais cela ne peut être réalisé que s'ils sont gérés efficacement.

## Le cas du chalutage de fond

Étonnamment, la pêche industrielle n'est pas interdite dans les sites Natura 2000 en France alors qu'il est reconnu que cette activité est la principale cause de déclin de la biodiversité marine<sup>30</sup>. C'est notamment le cas des arts traînants, dont les dommages causés au milieu marin – destruction et perturbation des fonctions écosystémiques des habitats, réduction de l'abondance et de la richesse et modification de la composition des communautés biologiques, captures accessoires – sont amplement documentés<sup>31</sup>. Une étude récente des performances environnementales des différentes flottilles de pêche françaises<sup>32</sup> souligne le « bilan environnemental désastreux » de la flotte chalutière et tout particulièrement des navires hauturiers et industriels, au regard de l'abrasion des fonds marins et de l'empreinte carbone rapportée à la tonne débarquée.

Pourtant le chalutage de fond continue à être pratiqué sur des habitats protégés par la DHFF. L'analyse de la pression de pêche effectuée par EJF et DMA indique qu'en 2023 en France, il y a eu environ 208 140 heures de chalutage de fond dans les sites Natura 2000, par 560 navires, dont 472 battant pavillon français<sup>33</sup>.



Carte 1 : Pression de pêche au chalut dans les AMP du réseau Natura 2000 (source : données GFW)

En 2019, une étude scientifique<sup>34</sup> à l'échelle européenne a conclu que dans 59 % des AMP analysées, la pêche commerciale au chalut était pratiquée à une intensité plus élevée que dans les zones non protégées. La Cour des comptes de l'UE évoque cette étude dans son rapport de 2020 et note « qu'une grande partie du réseau Natura 2000 de l'UE, impressionnant par sa taille, fournit un faux sentiment de sécurité au regard des mesures de conservation concrètes qui y sont prises »<sup>35</sup>.

Le tableau ci-dessous détaille, pour les sites côtiers Natura 2000 les plus chalutés de France sur la période 2021-2023, la pression de pêche sur les habitats marins protégés tels que les bancs de sable qui sont pourtant, comme déjà évoqué ci-dessus, globalement dans un état défavorable.

SITE N2000	PRESSION DE PÊCHE (heures de pêche apparentes, moyenne annuelle 2021-2023)				
	DANS LE SITE	DANS LES 3 MN	SUR L'HABITAT 1110	SUR L'HABITAT 1160	SUR L'HABITAT 1170
<b>PERTUIS CHARENTAIS FR5400469</b>	21 992	2 264	1 877	70	1 537
<b>CHAUSEY FR2500079</b>	8 443	5 576	8 382	48	13
<b>BAIE DE SEINE ORIENTALE FR2502021</b>	7 616	1 771	7 615	-	1
<b>BAIE DE SEINE OCCIDENTALE FR2502020</b>	6 782	2 461	6 671	8	103
<b>BANCS DES FLANDRES FR3102002</b>	5 237	81	5 237	-	0
<b>ROCHES DE PENMARC'H FR5302008</b>	4 882	1 386	187	-	1 599
<b>PANACHE DE LA GIRONDE ET PLATEAU ROCHEUX DE CORDOUAN (SYSTÈME PERTUIS GIRONDE) FR7200811</b>	3 545	81	1 399	-	1

**Tableau 1** : Évaluation de la pression de pêche des chalutiers dans les sites côtiers Natura 2000 les plus chalutés de France (2021-2023), notamment dans la bande des 3 MN et sur les habitats protégés (1110 : bancs de sable, 1160 : grandes criques et baies peu profondes, 1170 : récifs).

Cet état des lieux alarmant doit faire réfléchir sur les causes de dysfonctionnement du régime Natura 2000 qui ne permet pas de protéger efficacement les habitats et espèces d'intérêt communautaire des impacts des activités humaines, et de la pêche en particulier.

## 2. SUR LA LÉGALITÉ DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DANS LES SITES NATURA 2000

### 2.1 Le cadre juridique

La DHFF impose aux États membres de prendre des mesures pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats protégés<sup>36</sup>, notamment « les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces »<sup>37</sup>. Ces dispositions ont été transposées au sein du code de l'environnement<sup>38</sup>.

La jurisprudence de la Cour européenne de justice rappelle également « qu'une activité n'est conforme à l'article 6, paragraphe 2, de la directive "habitats" que s'il est garanti qu'elle n'engendre aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de cette directive, en particulier les objectifs de conservation poursuivis par celle-ci »<sup>39</sup>.

Conformément au droit de l'environnement, la poursuite des objectifs de conservation des sites doit donc mener à interdire les activités qui ne permettent pas le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

## L'articulation des réglementations pêche et protection de l'environnement

La pêche relève de la compétence exclusive de l'Union européenne<sup>40</sup>, et toute mesure de restriction doit donc se faire conformément au règlement européen relatif à la politique commune de la pêche (PCP)<sup>41</sup>. Ce dernier permet aux États membres d'adopter des mesures de conservation<sup>42</sup> afin de garantir que les activités de pêche soient durables sur le plan environnemental et de réduire au maximum leurs incidences négatives sur les écosystèmes marins.

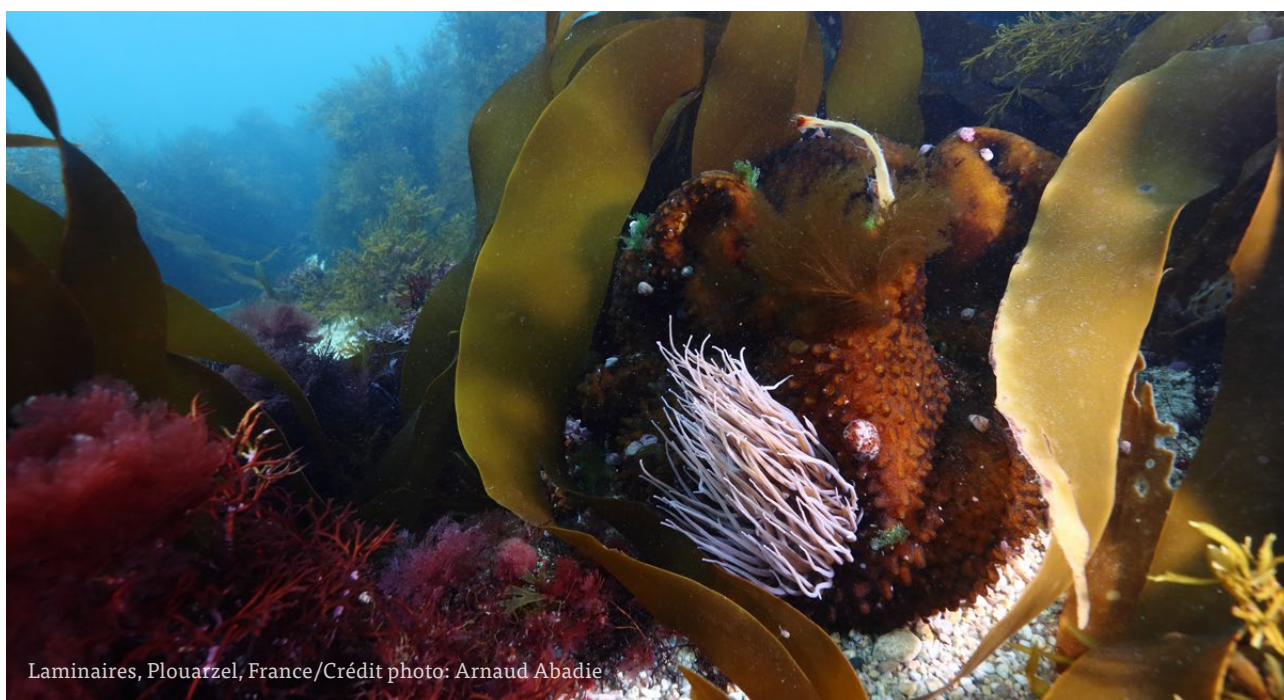
### ENCADRÉ 1 : Les mesures de restriction au titre de la réglementation pêche

Les différentes mesures de conservation sont énumérées à l'article 7 du règlement PCP et comprennent « les limitations ou les interdictions dont font l'objet l'utilisation de certains engins de pêche et les activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes ».

Elles sont également précisées par à l'article 4, paragraphe 3 du le règlement dit « mesures techniques »<sup>43</sup>, qui indique : « Lorsque les habitats visés au paragraphe 1 ou d'autres habitats sensibles, y compris les écosystèmes marins vulnérables, se situent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, l'État membre concerné peut déclarer la fermeture de zones de pêche ou adopter d'autres mesures de conservation afin de protéger ces habitats, en vertu de la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1380/2013 ».

Au regard de l'état de conservation globalement mauvais des habitats marins protégés, il est surprenant de constater que les mesures de restriction de la pêche, pourtant prescrites par le droit européen, ne sont que rarement mises en œuvre. Seulement 4 % de la superficie des sites Natura 2000 dispose de mesures de gestion des pêches adaptées pour contribuer à atteindre les objectifs de conservation de ces sites<sup>44</sup>.

En France, les décisions préfectorales relatives au chalutage mettent en lumière la persistance d'arbitrages se détournant la plupart du temps de la sauvegarde du vivant au profit d'intérêts économiques locaux<sup>45</sup>. Les juridictions administratives françaises ont en conséquence récemment été amenées à annuler ou suspendre l'exécution de plusieurs arrêtés autorisant la pêche au chalut dans des sites Natura 2000<sup>46</sup>.



Laminaires, Plouarzel, France/Crédit photo: Arnaud Abadie



## 2.2 Le non-respect de la Directive Habitats - Faune - Flore

EJF a analysé en détail le défaut de conformité à la DHFF en matière de prise en compte des risques liés aux activités de pêche professionnelle dans les AMP françaises<sup>47</sup>. Ce défaut de conformité est le résultat de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, on peut citer le défaut d'évaluation des risques, ainsi que le dévoiement des processus de consultation des professionnels de la pêche conduisant à affaiblir les mesures de conservation nécessaires pour conserver les habitats.

### **L'absence d'analyses risque pêche**

Conformément au droit de l'environnement, la poursuite des objectifs de conservation des sites doit mener à interdire les activités incompatibles avec le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ayant justifié la sélection du site. Pour identifier s'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives, une évaluation d'incidence Natura 2000 doit être réalisée.

En France, le défaut de mise en oeuvre du dispositif d'évaluation d'incidence Natura 2000 permet qu'une très grande majorité des usages en mer ne respecte pas les principes de la prévention ou de l'élimination des impacts sur le milieu marin<sup>48</sup>. Ce défaut de conformité est tout particulièrement évident en matière de gestion des risques posés par la pêche professionnelle.

Le code de l'environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (ARP)<sup>49</sup>. Pourtant, aujourd'hui dans plus de 65 % des sites Natura 2000 français, l'ARP n'a toujours pas été finalisée, voire n'a jamais été initiée<sup>50</sup>. En l'absence d'ARP, aucune mesure de conservation spécifique n'a été envisagée pour prévenir ou éliminer les éventuels risques causés par le chalutage de fond dans ces sites.

Un calendrier prévisionnel prévoit la finalisation des ARP et de l'élaboration des mesures de conservation pour l'ensemble des sites concernés avant fin 2026, et l'adoption des mesures réglementaires nécessaires avant fin 2027<sup>51</sup>. Pourtant, la DHFF, qui repose sur le principe de précaution, impose de prendre des mesures provisoires dans l'attente des conclusions de l'ARP. Cette obligation est rappelée par le guide technique à valeur de circulaire préparé par le gouvernement<sup>52</sup>, qui précise que « *les activités de pêche doivent, avant de pouvoir s'exercer dans les sites Natura 2000, avoir fait l'objet desdites analyses de risque inscrites dans les DOCOB* ». Il est par ailleurs noté que « *la non-réalisation des analyses de risque au sein des sites Natura 2000 fragilise la situation juridique de l'exercice des activités de pêche* ».

Or, le chalutage reste autorisé dans les sites n'ayant pas encore fait l'objet d'une ARP – à l'instar des sites Pertuis Charentais (FR5400469), Panache de la Gironde (FR7200811), Chausey (FR2500079), et Baie du Mont Saint-Michel (FR2500077), qui comptent parmi les sites côtiers les plus chalutés de France.

### **L'insuffisance des mesures prises pour atteindre les objectifs de conservation du site**

Nous avons analysé le processus d'élaboration des mesures de conservation pour les sites Natura 2000 côtiers les plus exposés à la pratique du chalutage de fond en France. Nous avons constaté pour certains sites que, même lorsque l'ARP a été réalisée et qu'un risque de dégradation des habitats ou d'atteinte aux objectifs de conservation a été établi, les mesures qui auraient dû être adoptées pour prévenir ou éliminer ce risque, sont souvent affaiblies à la suite de la phase de concertation avec les représentants des professionnels de la pêche.

L'examen des documents d'objectifs (DOCOB) et compte-rendus des réunions des comités de pilotage et des groupes de travail indique que les divergences de vues entre l'opérateur du site et les représentants des professionnels de la pêche ont conduit à une révision à la baisse des mesures de conservation, entraînant l'adoption de mesures potentiellement inadéquates pour préserver et protéger les habitats.

	Mesures de conservation proposées sur la base de l'ARP	Mesures de conservation adoptées dans le DOCOB après consultation des parties prenantes
<b>Bancs des Flandres (FR3102002)</b>	Arrêt de toute activité de pêche au chalut dans la zone des 3 MN.	Maintien des dérogations en vigueur permettant le chalutage de fond entre 1,5 et 3 MN, tout en permettant aux navires pratiquant la pêche entre 1 et 1,5 MN de continuer à exercer leur activité sur la base d'un système de viager.
<b>Îles Houat-Hoëdic (FR5300033)</b>	Interdiction du chalutage dans les zones de câble et dans deux zones de 1 MN au nord-ouest de Houat et au nord-est de Hoëdic.	Refus de l'interdiction dans les zones de câbles et dans un périmètre de 1 MN autour des îles, création de 2 zones d'interdiction au chalut plus réduites.
<b>Baie de Seine occidentale (FR2502020)</b>	Arrêt de toute activité de pêche au chalut dans la zone des 3 MN.  4 zones témoin pour évaluer l'impact du chalutage de fond.	Non-renouvellement progressif des dérogations autorisant la pêche à la seiche, et fin des dérogations pour les chalutiers poissonniers, dans une bande côtière plus réduite.  Une seule zone témoin, sur les quatre recommandées pour évaluer l'impact du chalutage de fond, a été retenue.
<b>Baie de Seine orientale (FR2502021)</b>	Arrêt progressif de toute activité de pêche au chalut pour la sole et la seiche dans la zone des 3 MN.	Non-renouvellement progressif des dérogations autorisant la pêche à la sole, et non-renouvellement progressif (sur une durée de 6 ans) des dérogations autorisant la pêche à la seiche, dans une zone plus réduite.

**Tableau 2** : Évolution des propositions de mesures de réglementation de la pêche dans des sites Natura 2000 après consultation des parties prenantes.

Les mesures inscrites dans les plans de gestion des sites n'interdisent donc pas le chalutage sur les habitats sensibles, sauf occasionnellement dans des zones étroitement délimitées. Au lieu de cela, la mesure la plus fréquemment recommandée est une suppression progressive des dérogations autorisant les pêcheurs à chaluter à moins de 3 MN du rivage (**v. Encadré 2**).

Il faut enfin souligner que dans la plupart des sites ayant fait l'objet d'une ARP, les mesures de gestion prévues par les plans de gestion n'ont de toute façon toujours pas été arrêtées par voie réglementaire, privant ainsi les habitats concernés de toute forme effective de protection.

## **ENCADRÉ 2 : La suppression des dérogations à la règle des 3 MN comme mesure pour satisfaire aux objectifs de conservation du site**

La pratique du chalutage dans la bande marine des 3 MN est interdite en France. Au titre de l'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime : « *L'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence.* »

Cette interdiction a été édictée pour protéger les habitats les plus fragiles et les plus sensibles servant de nourricerie dans la bande côtière. Pourtant, de nombreuses dérogations saisonnières locales sont accordées pour le chalut de fond et la drague.

La suppression des dérogations, qui prend acte des risques causés par l'octroi irréflecti de dérogations excessives, est une mesure allant dans le bon sens, mais elle ne saurait constituer à elle seule une réponse satisfaisante aux enjeux et objectifs de conservation du site dans son intégralité.

L'IFREMER a appelé que pour « *les demandes d'avis relatifs à des dérogations au chalutage de fond dans les 3 milles, nous insistons sur la sensibilité et la fragilité des écosystèmes côtiers, zones de nourriceries pour beaucoup d'espèces, ainsi que sur les impacts sur les espèces ciblées et accessoires, pour conclure que les engins de fond traînants devraient y être proscrits au titre de l'approche de précaution* »<sup>53</sup>.

### **Une procédure de concertation détournée de son objet, non conforme au droit européen**

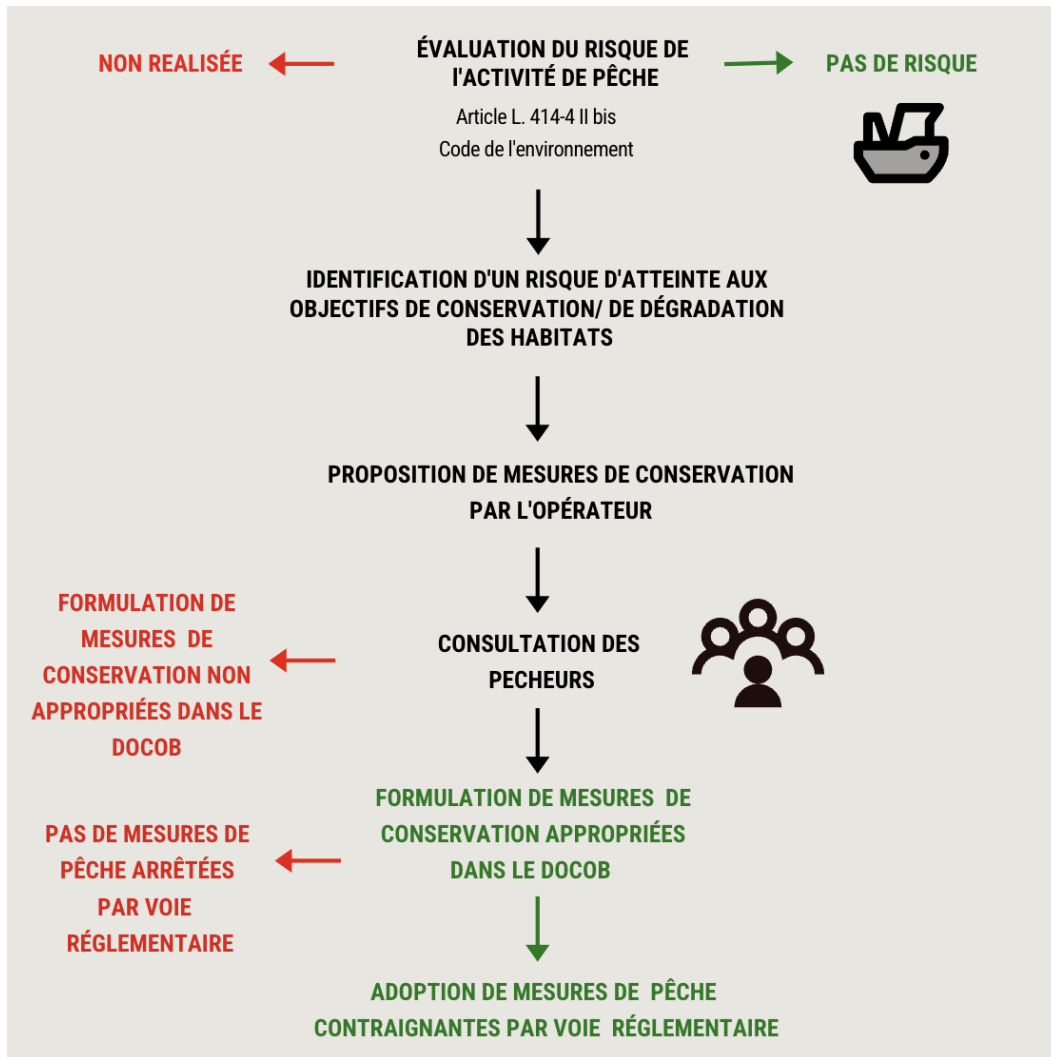
La phase de concertation avec les professionnels de la pêche a pour objet de permettre de prendre en compte et, dans la mesure du possible, de minimiser les éventuelles retombées socio-économiques négatives des mesures de conservation nécessaires pour protéger les habitats.

La concertation des acteurs locaux est parfaitement en accord avec la DHFF, qui prévoit de tenir compte des enjeux socio-économiques lors de l'élaboration des mesures de conservation<sup>54</sup>. Il s'agit d'une obligation complémentaire des obligations principales relatives à la protection des habitats. Toutefois, elle ne remet pas en question les obligations environnementales des États : la possibilité de déroger à celles-ci n'est envisageable que dans le cadre strictement défini de l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur<sup>55</sup>. Le raisonnement retenu par la Cour européenne de justice pour l'interprétation de dispositions de la Directive « Oiseaux » trouve ici pleinement à s'appliquer, par analogie : « *les intérêts mentionnés à l'article 2 de la directive, à savoir les exigences économiques et récréationnelles, ne sauraient entrer en ligne de compte. [...] cette disposition ne constitue pas une dérogation autonome au régime de protection établi par la directive* »<sup>56</sup>.

En visant à s'assurer que les mesures de conservation sont bien proportionnées à l'objectif poursuivi au regard des enjeux socio-économiques, la concertation des professionnels de la pêche doit concourir à leur acceptabilité et donc à leur viabilité.

Or, cette étape importante de l'élaboration des mesures de gestion est malheureusement détournée de son objet en pratique, en permettant la tenue de négociations menant à un affaiblissement parfois considérable des mesures envisagées, au point de les rendre inaptes à remplir leur finalité.

Privilégier des impératifs économiques réductibles à un intérêt public localisé, contraire aux exigences de biodiversité et de décarbonation de la filière, au détriment de la pérennité d'écosystèmes complexes et menacés constitue un manquement au droit français et au droit européen.



**Figure 3 :** La prise en compte des impacts de la pêche dans les sites Natura 2000, entre pratique et droit

### 3. SORTIR DE L'IMPASSE : ACCOMPAGNER LES PROFESSIONNELS VERS UNE PÊCHE DURABLE DANS LES SITES NATURA 2000

Dans son rapport 2019, l'IPBES signale que « les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être atteints que par des changements transformateurs entre facteurs économiques, sociaux, politiques et technologiques »<sup>57</sup>. La crise du secteur de la pêche, et des métiers du chalut en particulier, est emblématique des défis de la transition écologique. Les ressources s'amenuisent, les indicateurs sont au rouge comme le montrent le rapportage sur les écosystèmes marins et le déclin socio-économique constant, mais les activités humaines continuent de mal en pis avec des tentatives de conciliation infructueuses.

Seule une transformation en profondeur des pratiques de pêche permettra d'assurer l'avenir de la filière en offrant une vision durable pour les pêcheurs<sup>58</sup> dans le respect du droit des pêches applicable. Conformément au code rural et de la pêche maritime, « la politique des pêches maritimes [...] a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux de permettre d'exploiter durablement et de valoriser les ressources halieutiques [...] dans le cadre d'une approche écosystémique afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement »<sup>59</sup>.

C'est donc à l'État qu'incombe la responsabilité de prendre des mesures pour assurer la pérennité de la filière et des métiers de la pêche, en permettant une utilisation durable des ressources et en accompagnant les professionnels de la pêche pour leur permettre de relever les défis de la transition. Pourtant la politique actuelle tend à favoriser la pêche industrielle et la surpêche au détriment de la petite pêche côtière et des écosystèmes marins, entraînant une rentabilité en berne et une fragilité constante de la filière. Les espèces se rapprochent de la surexploitation de recrutement<sup>60</sup>, ce qui diminue le rendement économique des pêches d'aujourd'hui et de demain, et fragilise la résilience des espèces.

Pour relever le double défi de la compétitivité du secteur et de la transition écologique, en conformité au droit applicable, le gouvernement doit proposer un nouveau modèle de gestion des ressources qui permettent d'atteindre à la fois des objectifs écologiques, économiques et sociaux. Des AMP efficacement gérées peuvent jouer un rôle central à cet égard. Elles sont essentielles à la restauration et à la préservation d'écosystèmes marins sains.<sup>61</sup> Dans ce sens, des études scientifiques ont montré que les AMP ont des effets bénéfiques pour les pêcheries<sup>62</sup>, et l'importance du rôle joué à cet égard par la protection des habitats<sup>63</sup>.

Interdire la pêche aux arts traînants dans les AMP est donc une première clé de la transition du secteur de la pêche. Les craintes de pertes économiques à court terme<sup>64</sup> qui résulteraient d'une exclusion des chaluts de fonds des sites Natura 2000 doivent être dépassées afin d'envisager les gains économiques qui en découleront. L'avis récent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) montre d'ailleurs que réduire l'empreinte du chalutage de fond dans les eaux de l'Union européenne aurait des impacts limités sur les débarquements, avec des bénéfices considérables pour les écosystèmes marins qui abritent les espèces de poissons exploitées commercialement<sup>65</sup>. Il faut également souligner que la pêche industrielle française, soutenue par des subventions publiques, crée deux à trois fois moins d'emplois et produit presque deux fois moins de valeur ajoutée que la petite pêche côtière<sup>66</sup>. Un renversement du modèle économique valorisant la fermeture des AMP produirait donc des bénéfices considérables pour les petits pêcheurs et l'économie locale.

Sans une protection effective des AMP et une politique d'exploitation durable, l'État français ne peut garantir l'exploitation et le développement durables des ressources halieutiques, ce qui est contraire à la législation en matière d'environnement et de pêche<sup>67</sup>.



Gorgone rouge, La Ciotat, France / Crédit photo: Arnaud Abadie

- 1 Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 19 juin 2023, [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg\\_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr).
- 2 MTE DGALN (2023) *Stratégie nationale biodiversité 2030*, <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030> ; Gouvernement de la République française (2024), *Stratégie nationale pour la mer et le littoral*, <https://www.mer.gouv.fr/strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral> ; MTE & MM (2021) *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*, <https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protoges/strategie-aires-protogeas>.
- 3 Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (2022) 'Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal', annexé au Doc. CBD/COP/DEC/15/4, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.
- 4 Commission de l'UE (2020) *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 : Ramener la nature dans nos vies*, Doc. COM/2020/380 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52020DC0380>. Les pays de l'UE ont adopté les conclusions du Conseil sur la stratégie et ont approuvé les objectifs de cette dernière : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11829-2020-INIT/fr/pdf>.
- 5 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>.
- 6 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/2013-07-01>.
- 7 MTE (2024) *Chiffres clés de la mer et du littoral, édition 2024*, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-mer-littoral-2024/>.
- 8 *Ibid.*
- 9 L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) définit une aire marine protégée comme un « espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». La stratégie française pour les aires protégées 2030 a repris cette définition.
- 10 Pike, E. P., MacCarthy, J. M. C., Hameed, S. O., Harasta, N. et al. (2024) « Ocean protection quality is lagging behind quantity: Applying a scientific framework to assess real marine protected area progress against the 30 by 30 target », *Conservation Letters*, vol. 17, e13020. <https://doi.org/10.1111/conl.13020>.
- 11 UICN (2020) « Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées », <https://www.iucncongress2020.org/fr/motion/O66>. La pêche industrielle est définie comme étant la pêche pratiquée par des navires motorisés de plus de 12 mètres de long ainsi que « la pêche utilisant des dispositifs de chalut traînés ou remorqués le long des fonds marins ou de la colonne d'eau, et la pêche utilisant des sennes coulissantes et des grandes palangres ».
- 12 IPBES (2019) *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques – Résumé à l'intention des décideurs*, <https://zenodo.org/records/10413114>.
- 13 Toison, V., Tachaires, S., Tempera, F. & Merrien, C. (2023) Analyse biogéographique des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire liés aux captures accidentelles par les activités de pêche professionnelle, OFB, <https://hal.science/hal-04414309> ; Elliott, S. A. M., Acou, A., Beaulaton, L., Guitton, J. et al. (2022) « Modelling the distribution of rare and data-poor diadromous fish at sea for protected area management », *Progress in Oceanography*, vol. 210, 102924, <https://doi.org/10.1016/j.poccean.2022.102924>.
- 14 Calculs effectués sur la base des données d'effort de pêche apparent pour l'année 2023 obtenues sur la plateforme Global Fishing Watch (<https://globalfishingwatch.org/map>), croisées avec le Registre de la flotte de pêche communautaire ([https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search\\_en](https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search_en)) pour ne retenir que les chalutiers de fond, et excluant les navires ayant moins de 10 heures de pêche apparentes.
- 15 Pour un passage en revue de l'état actuel des connaissances en la matière, v. notamment Kaiser, M. J. (2019) « Recent advances in understanding the environmental footprint of trawling on the seabed », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 97, pp. 755-762, <https://doi.org/10.1139/cjz-2018-0248> ; Clark, M. R., Althaus, F., Schlacher, T. A., Williams, A. et al. (2016) « The impacts of deep-sea fisheries on benthic communities: a review », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, pp. i51-i69, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv123> ; Jones, J. B. (1992) « Environmental impact of trawling on the seabed: A review », *New Zealand Journal of Marine and Freshwater Research*, vol. 26, pp. 59-67, <https://doi.org/10.1080/00288330.1992.9516500>.
- 16 Code rural et de la pêche maritime, article D. 922-16.
- 17 Cour des Comptes européenne (2020) *Milieu marin : l'UE offre une protection étendue, mais superficielle*, Rapport spécial n° 26/2020, [https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR20\\_26](https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR20_26).
- 18 Sous-groupe de la plateforme sur la biodiversité pour les questions marines (Groupe d'experts marin au titre des directives Oiseaux et Habitats), Données présentées par l'Agence européenne pour l'environnement, avril 2024.
- 19 Commission européenne (2023) *Plan d'action de l'UE : Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente*, Doc. COM(2023) 102 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52023DC0102>.
- 20 Conformément à la définition de petite pêche côtière de l'article 2.14 du Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj> (« les activités de pêche pratiquées par : a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) no 1967/2006 du Conseil (28) ; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages »).
- 21 Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/2023-01-01>.
- 22 Code rural et de la pêche maritime, articles L.1 et L. 2.
- 23 Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (2022) 'Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal', annexé au Doc. CBD/COP/DEC/15/4, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.
- 24 Commission de l'UE (2020) *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 : Ramener la nature dans nos vies*, Doc. COM/2020/380 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52020DC0380>.
- 25 MTE & MM (2021) *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*, <https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protoges/strategie-aires-protogeas>. Le principe de cette stratégie ainsi que ces deux cibles sont inscrits à l'article 110-4 du code de l'environnement.
- 26 MTE (2024) *Chiffres clés de la mer et du littoral, édition 2024*, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-mer-littoral-2024/>.
- 27 Nature France (n. d.) « État de conservation des habitats marins et côtiers », <https://naturefrance.fr/indicateurs/etat-de-conservation-des-habitats-marins-et-cotiers>.
- 28 MTE (2024) *Chiffres clés de la mer et du littoral, édition 2024*, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-mer-littoral-2024/>.
- 29 Rapport n° 17/2019 de l'AEE, *Marine messages II, Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach*, 2020. <https://www.eea.europa.eu/publications/marine-messages-2/file>
- 30 IPBES (2019) *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques – Résumé à l'intention des décideurs*, <https://zenodo.org/records/10413114>.
- 31 Pour un passage en revue de l'état actuel des connaissances en la matière, v. notamment Kaiser, M. J. (2019) « Recent advances in understanding the environmental footprint of trawling on the seabed », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 97, pp. 755-762, <https://doi.org/10.1139/cjz-2018-0248> ; Clark, M. R., Althaus, F., Schlacher, T. A., Williams, A. et al. (2016) « The impacts of deep-sea fisheries on benthic communities: a review », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, pp. i51-i69, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv123> ; Jones, J. B. (1992) « Environmental impact of trawling on the seabed: A review », *New Zealand Journal of Marine and Freshwater Research*, vol. 26, pp. 59-67, <https://doi.org/10.1080/00288330.1992.9516500>.
- 32 Quemper, F., Levrel, H., Le Bras, Q., Mouillard, R. & Gascuel, D. (2024) *Évaluation des performances environnementales, économiques et sociales des flottilles de pêche françaises opérant dans l'Atlantique Nord-Est – Rapport du programme TransiPêche :*

Scénarios de transition écologique et sociale des pêches françaises, Les publications du Pôle halieutique, mer et littoral de L'Institut Agro n° 55, <https://halieutique.institut-agro-rennes-angers.fr/files/fichiers/pdf/performances.pdf>.

33 Calculs effectués sur la base des données d'effort de pêche apparent pour l'année 2023 obtenues sur la plateforme Global Fishing Watch (<https://globalfishingwatch.org/map>), croisées avec le Registre de la flotte de pêche communautaire ([https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search\\_en](https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search_en)) pour ne retenir que les chalutiers de fond, et excluant les navires ayant moins de 10 heures de pêche apparentes.

34 Dureuil, M., Border, K., Burnett, K. A., Froese, R. et al. (2018) « Elevated trawling inside protected areas undermines conservation outcomes in a global fishing hot spot », *Science*, vol. 362, pp. 1403-1407, <https://doi.org/10.1126/science.aau0561>.

35 Cour des comptes européenne (2020) *Milieu marin : l'UE offre une protection étendue, mais superficielle*, Rapport spécial n° 26/2020, [https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR20\\_26](https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR20_26).

36 Article 3, paragraphe 1.

37 Article 6, paragraphe 2.

38 Articles L. 414-1 et suivants.

39 CJUE, 24 novembre 2011, *Commission c/ Espagne*, C-404/09, point 126. V. également *Commission c/ France*, C-241/08, 4 mars 2010, point 32.

40 TFUE, article 3 (« L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : [...] la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche »).

41 Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/2023-01-01>.

42 Article 11.

43 Règlement n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/2024-04-09>.

44 Sous-groupe de la plateforme sur la biodiversité pour les questions marines (Groupe d'experts marin au titre des directives Oiseaux et Habitats), données présentées par l'Agence européenne pour l'environnement, avril 2024.

45 Guinard, D. (2023) « Pouvoir de vie et de mort sur la biodiversité : Chronique des choix préfectoraux », *Délibérée*, n° 20, pp. 29-34, <https://doi.org/10.3917/delib.020.0029>.

46 V. notamment CE, réf., 22 déc. 2023, n° 489926, 489932, 489949 ; CAA Bordeaux, 4<sup>ème</sup> ch., 11 avr. 2023, n° 20BX02908.

47 EJF (2024) « Note juridique – La gestion des risques liés aux activités de pêche maritime professionnelle au regard des enjeux socio-économiques en zone Natura 2000 : Une pratique administrative incompatible avec les obligations de la France au titre de la Directive Habitats », <https://ejfoundation.org/reports/la-gestion-des-risques-lies-aux-activites-de-peche-maritime-professionnelle-au-regard-des-enjeux-socio-economiques-en-zone-natura-2000>.

48 Étude menée dans le cadre du projet LIFE MARha: <https://www.calameo.com/ofbiodiversite/read/003502948909ac3872f7c?page=3>

49 Article L. 414-4 II bis.

50 Selon les données du MTE, à la date du 21 novembre 2022 l'ARP n'avait été réalisée que dans 29 % des sites (MTE (2022) *Analyses de risque-pêche des espèces et habitats – état des travaux*). Selon les informations obtenues par EJF, depuis cette date une dizaine d'ARP auraient été finalisées, ce qui porte ce chiffre à environ 35 %.

51 DGALN & DGAMPA (2022) *Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000*, <https://www.natura2000.fr/sites/default/files/guide-arp.pdf>.

52 Ibid.

53 Avis de l'Ifremer dans le cadre de l'élaboration des mesures pêches professionnelles sur les sites Natura 2000 « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez », « Cap Gris », « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais » du 24.05.2023

54 Article 2, paragraphe 3.

55 Article 6, paragraphe 4.

56 *Commission c/ Espagne*, C-355/90, 2 août 1993, point 19. V. également *Commission c/ Belgique*, 247/85, 8 juill. 1987, point 8 ; *Commission c/ Italie*, 262/85, 8 juill. 1987, point 8.

57 IPBES (2019) *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques – Résumé à l'intention des décideurs*, <https://zenodo.org/records/10413114>.

58 Gascuel, D. (2023) *La pêchécologie : Manifeste pour une pêche vraiment durable*, Versailles : Quae.

59 Code rural et de la pêche maritime, article L. 911-2.

60 Bouffet-Halle, A., Mériquet, J., Carmignac, D., Agostini, S. et al. (2021) « Density-dependent natural selection mediates harvest-induced trait changes », *Ecology Letters*, vol. 24, pp. 648-657, <https://doi.org/10.1111/ele.13677>.

61 Zupan, M., Fragkopoulou, E., Claudet, J., Erzini, K. et al. (2018) « Marine partially protected areas: drivers of ecological effectiveness », *Frontiers in ecology and environment*, vol. 16, pp. 381-387, <https://doi.org/10.1002/fee.1934> ; Giakoumi, S., Scianna, C., Plass-Johnson, J., Micheli, F. et al. (2017) « Ecological effects of full and partial protection in the crowded Mediterranean Sea: A regional meta-analysis », *Scientific Reports*, vol. 7, 8940, <https://doi.org/10.1038/s41598-017-08850-w> ; Sala, E., Costello, C., De Bourbon Parme, J., Fiorese, M. et al. (2016) « Fish banks: An economic model to scale marine conservation », *Marine Policy*, vol. 73, pp. 154-161, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.07.032>.

62 V. généralement Marcos, C., Díaz, D., Fietz, K., Forcada, A. et al. (2021) « Reviewing the ecosystem services, societal goods, and benefits of marine protected areas », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8, 613819, <https://doi.org/10.3389/fmars.2021.613819> ; Goñi, R., Badalamenti, F. & Tupper, M. A. (2012) « Effects of marine protected areas on local fisheries: evidence from empirical studies », in Claudet, J. (dir.) *Marine Protected Areas: A Multidisciplinary Approach*, Cambridge : Cambridge University Press, pp. 72-98 ; Wilson, J. R., Bradley, D., Phipps, K. & Gleason, M. G. (2020) « Beyond protection: Fisheries co-benefits of no-take marine reserves », *Marine Policy*, vol. 122, 104224, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104224>.

63 Forcada, A., Valle, C., Bonhomme, P., Criquet, G. et al. (2009) « Effects of habitat on spillover from marine protected areas to artisanal fisheries », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 379, pp. 197-211, <https://doi.org/10.3354/meps07892>.

64 Sève, C., Belharet, M., Melià, P., Di Franco, A. et al. (2023) « Fisheries Outcomes of marine protected area networks: levels of protection, connectivity, and time matter », *Conservation Letters*, vol. 16, e12983, <https://doi.org/10.1111/conl.12983>.

65 ICES (2024) *EU request on spatial trade-off analysis between reducing the extent of mobile bottom-contacting gear (MBCG) disturbance to seabed habitats and potential costs to fisheries*, ICES Advice: Special Requests, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.25601121.v1>.

66 Quemper, F., Levrel, H., Le Bras, Q., Mouillard, R. & Gascuel, D. (2024) *Évaluation des performances environnementales, économiques et sociales des flottilles de pêche françaises opérant dans l'Atlantique Nord-Est – Rapport du programme TransIPêche : Scénarios de transition écologique et sociale des pêches françaises*, Les publications du Pôle halieutique, mer et littoral de L'Institut Agro n° 55, <https://halieutique.institut-agro-rennes-angers.fr/files/fichiers/pdf/performances.pdf>.

67 Code rural et de la pêche maritime, articles L.1 et L. 2.